

DEPARTEMENT
<b>V A U C L U S E</b>
COMMUNE
<b>L'ISLE SUR LA SORGUE</b> Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2025-209

PG/CB/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : [juridique@islesurlasorgue.fr](mailto:juridique@islesurlasorgue.fr)

Mis en ligne le 3 juin 2025

## ARRETE DU MAIRE

**OBJET : MODIFICATION DE CIRCULATION AVENUE LOUIS BOUDIN ET CHEMIN DE REYDET**

**Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,**

- VU Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2213-1 à L. 2213-6,
- VU Le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-5, R. 411-7 et R. 415-6
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU L'avis émis par le service prévention et sécurité opérationnelle,
- VU L'avis émis par la Direction des services techniques.

**CONSIDERANT qu'afin d'assurer de meilleures conditions de circulation sur l'avenue Louis Boudin et chemin de Reydet et permettre ainsi une sécurisation accrue des divers usagers, il est nécessaire de modifier les règles de circulation sur ces voies dans les conditions énoncées ci-après,**

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur ayant le même objet ou un objet similaire.

**ARTICLE 2 :** Une zone 30 est mise en place sur l'avenue Louis Boudin du carrefour avec l'avenue Gustave Eiffel jusqu'au carrefour avec le chemin de Reydet (carrefour compris).

**ARTICLE 3 :** Un sens prioritaire de circulation est instauré chemin de Reydet au droit des parcelles cadastrées section BS n° 315 et BS n° 569 : les usagers venant de l'ouest et se dirigeant vers l'est devront céder la priorité aux usagers circulant dans le sens opposé.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place par la Communauté de Commune Pays des Sorgues et Monts de Vaucluse.

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité à sa demande, et notifié à la gendarmerie et au centre de secours.

**ARTICLE 7 :** Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de la brigade de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 28 mai 2025



**Pierre GONZALVEZ**  
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).